



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-236, 04-047-216 et 20-052 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 24 janvier 2022.

Le règlement 04-047-236 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin de modifier les paramètres de densité du secteur 15-C1 et d'établir ce secteur comme un secteur à construire pour permettre la construction de projets institutionnels » concerne le site du lot 1 667 909 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Montréal-Nord.

Le règlement 04-047-216 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne le secteur du campus de la Montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées, dans les arrondissements d'Outremont et de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Le règlement 20-052 intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » permet de déroger à certains articles du Règlement 1177 sur le zonage de l'arrondissement d'Outremont et du Règlement d'urbanisme 01-276 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 4 mars 2022.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 2 février 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat